

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« remplacement du télésiège de la Vieille »
sur la commune de Morillon
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5783

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5783, déposée complète par Grand massif domaines skiabiles le 10 juillet 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 juillet 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 11 juillet 2025 ;

Considérant que le projet, soumis à demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) au titre du code de l'urbanisme, consiste en un remplacement, en lieu et place, du télésiège débrayable « La Vieille » d'une capacité de transport de 550 p/h, par un télésiège enrouleur d'une capacité de transport de 900 p/h, de 642 m de long, au sein du domaine skiable de la commune de Morillon, dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que le projet, dont les travaux auront lieu sur 3 mois de septembre à novembre, prévoit les aménagements suivants :

- suppression de l'appareil existant : démantèlement des gares amont et aval et des 8 pylônes (dont 4 sont situés en zone humide) , les fondations des pylônes seront laissées en place et arasées ;
- terrassement d'environ 515 m³ en déblais et 585 m³ en remblais, pour la réalisation des gares de départ et d'arrivée et des pylônes ;
- construction de la gare aval en structure métallique, en appui sur un ouvrage de fondation en béton ;
- implantation de 7 pylônes fixés sur des ancrages métalliques ;
- raccordement au réseau électrique ;
- en période estivale, mise en place d'une passerelle démontable pour permettre le franchissement de la zone humide au droit de la piste de montée du télésiège (localisation et modalités de mise en place non présentées) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43a) *Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet, entre 1 570 m et 1 710 m d'altitude, se situe :

- en zone A, agricole, intégrée au domaine skiable du Plan local d'urbanisme¹ en vigueur sur la commune ;
- en zone de phénomènes d'avalanches recensés à la [Carte de localisation des phénomènes d'avalanches](#) ;
- en zone d'aléa fort « Glissement de terrain » et faible « terrain hydromorphe » recensée à la carte des aléas² ;
- dans un secteur présentant la zone humide « Domaine skiable de Morillon » recensée à l'inventaire départemental ;
- dans un espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue, et à proximité d'un réservoir de biodiversité, identifiés au Sraddet³ Auvergne Rhône-Alpes ;
- à environ :
 - 40 m du périmètre éloigné des captages « Torrent du Gron » et « le Gron » ;
 - 100 m du captage privé collectif d'alimentation en eau potable de « La vielle »⁴;
 - 175 m du périmètre de protection rapproché des 3 captages de « des Bergins », captages d'alimentation en eau potable
- en dehors de zone réglementaire de protection et d'inventaire de la biodiversité ;

Considérant que le téléski, dont le tracé reste identique à l'actuel, sera exploité :

- en période hivernale, de décembre jusqu'à avril, de 9H à 16H45 au maximum, comme actuellement ;
- en saison estivale, sur la période de juillet-août couvrant les vacances scolaires, de 9h à 17h30 (les horaires d'exploitation d'été envisagés seront les mêmes que ceux du télésiège du Sairon, à proximité) pour la pratique d'activités ludiques ;

Considérant que l'opération présentée :

- s'inscrit, dans la démarche d'amélioration du secteur haut du domaine skiable de Morillon en facilitant l'accès aux skieurs intermédiaires et en optimisant les flux des skieurs, sans que ces flux ne soient présentés ;
- est, tel qu'indiqué dans le dossier, en lien avec les aménagements convenus dans le cadre de la convention de concession signée entre la commune de Morillon et l'exploitant du domaine skiable, sans que le dossier ne présente lesdits aménagements ;
- participe à la diversification « 4 saisons », en permettant l'accès à la pratique d'activités ludiques estivales dans le secteur⁵, sans décrire précisément les activités ludiques envisagées ;
- nécessite par conséquent d'être repositionnée au sein d'un projet global, a minima à l'échelle de l'ensemble des aménagements programmés visant au développement du domaine skiable, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- les données présentées au dossier, sont issues de l'observatoire du Grand massif domaines skiables (GMDS), et d'un passage d'écologue le 16 juin 2025 visant la flore et les habitats naturels et montrent :
 - la présence de l'Arnica des montagnes qui fait l'objet d'une autorisation de cueillette en Savoie et de la Matricaria discoidea, espèce exogène mais non invasive ;
 - la présence d'habitats correspondant aux formations ouvertes liées aux activités de pâturage, des fourrés humides d'Aulnes verts ainsi que des zones humides ;
 - une cartographie des enjeux « faune » issue de l'observatoire du GMDS, dont les données ne sont pas datées, avec la présence de la Grenouille rousse au niveau des zones humides de part et d'autre du télésiège de la Vieille et plus ponctuellement du Criquet palustre et du chamois ;
- le dossier ne présente pas la méthodologie des inventaires faunistiques réalisés ni les taxons recherchés (notamment concernant l'avifaune y compris les galliformes de montagne, les amphibiens, les invertébrés, les reptiles, les mammifères y compris les chiroptères) pour établir la

1 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 20 octobre 2022

2 Précisions du dossier : carte des aléas établie lors de l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels de 1999

3 Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 10 avril 2020

4 Ce captage est en projet de mise en service

5 Le dossier précise seulement que le téléski enrouleur peut permettre de remonter des vélos en été pour rallier les pistes VTT existantes actuellement au niveau du Sairon, sur la partie haute du domaine et qu'aucune infrastructure nouvelle ne sera créée en vue d'une exploitation estivale

cartographie des enjeux « faune », ce qui ne permet pas d'apprécier la complétude des données⁶ présentées ;

- l'absence de qualification et quantification des impacts bruts et résiduels, en phase travaux (notamment lié au démontage et remplacement du télésiège et à l'arasement des massifs des pylônes dans les zones humides) et en phase d'exploitation hivernale et estivale (y compris la mise en place, pour la période estivale, de la passerelle pour permettre le franchissement de la zone humide), en l'état du dossier, ne permet pas de déterminer les niveaux d'incidences du projet sur les milieux et les espèces ni d'apprécier la pertinence des mesures décrites qui restent lacunaires et à compléter ;

Considérant qu'en matière de gestion des risques naturels :

- l'étude géotechnique « analyse des risques naturels » du 3 juin 2025, donne seulement les principes constructifs pour les fondations des pylônes et des gares et préconise :
 - la réalisation de reconnaissances complémentaires afin de valider l'implantation des pylônes et des gares (notamment la gare aval) ;
 - le dimensionnement précis des fondations des ouvrages (profondeur de fondation, contrainte admissible de sol, tassement, préconisations techniques à adopter...) ;
- en l'absence d'étude complémentaire, l'implantation définitive des gares et pylônes reste à déterminer ; en l'état, il n'est pas garanti que les évolutions du projet découlant de l'étude géotechnique complémentaire ne seront pas de nature à aggraver les risques en présence (glissements de terrains et terrains hydromorphes) ou à en provoquer de nouveaux, notamment au regard de l'augmentation des flux d'usagers du secteur, en périodes hivernales et estivales, dans un contexte de changement climatique ;

Considérant qu'au regard de la proximité du périmètre de captage, notamment au niveau de la gare amont du télésiège (proche de l'arrivée du télésiège du Sairon), le pétitionnaire doit apporter toutes les garanties afin de s'assurer que les zones de chantier (gestion d'engins, stockage ...) soient bien positionnées en dehors de tout périmètre de protection d'alimentation en eau potable ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de remplacement du télésiège de la Vieille situé sur la commune de Morillon est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :
 - reconsidérer le périmètre de projet à l'échelle globale de la station au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant notamment les autres opérations concourant au développement de la station ainsi que les opérations liées à la diversification « 4 saisons » ;
 - de présenter la répartition des flux, en périodes hivernale et estivale, induits par les opérations comprises dans le périmètre redéfini ;
 - présenter un état initial complet de la biodiversité permettant d'identifier les enjeux en présence, notamment concernant la faune ;
 - évaluer les incidences du projet sur la biodiversité (notamment sur les zones humides et la faune), en phases travaux et exploitation, hivernale et estivale, et définir les mesures ERC appropriées
 - réaliser dès ce stade les études géotechniques visant à déterminer les implantations définitives des pylônes et des gares, afin de s'assurer que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques en présence (terrains hydromorphes et glissements de terrain) ou à en provoquer de nouveaux, notamment au regard de l'augmentation des flux d'usagers du secteur, en périodes hivernales et estivales, dans un contexte de changement climatique ;
 - apporter toutes les garanties afin de s'assurer que les zones de chantier (gestion d'engins / stockage ...) soient bien positionnées en dehors de tout périmètre de protection d'alimentation en eau potable ;

⁶ Le dossier indique dans la partie dédiée aux mesures, un enjeu « avifaune » par la présence aux alentours des espèces bioindicatrice comme le Pic tridactyle, la Gélinoite des bois et la Chevêchette d'Europe

- définir les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser, adaptées aux enjeux en présence ainsi que des mesures de suivi ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de remplacement du télésiège de la Vieille, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5783 présenté par Grand massif domaines skiables, concernant la commune de Morillon (74), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03